

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

----- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE -----

Séance du 25 mai 2012
(convocation du 14 mai 2012)

Aujourd'hui Vendredi Vingt-Cinq Mai Deux Mil Douze à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Vincent FELTESSE, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

ETAIENT PRESENTS :

M. FELTESSE Vincent, M. JUPPE Alain, M. DAVID Alain, M. CAZABONNE Alain, M. BENOIT Jean-Jacques, M. BOBET Patrick, Mme BOST Christine, M. BRON Jean-Charles, Mme CARTRON Françoise, M. CHAUSSET Gérard, Mme CURVALE Laure, M. DUCHENE Michel, M. DUPRAT Christophe, Mme FAYET Véronique, M. FLORIAN Nicolas, M. FREYGEFOND Ludovic, M. GAUTE Jean-Michel, M. GAÜZERE Jean-Marc, M. GELLE Thierry, M. GUICHARD Max, M. HERITIE Michel, Mme ISTE Michèle, M. LABARDIN Michel, M. LABISTE Bernard, M. LAMAISON Serge, Mme LIRE Marie Françoise, M. OLIVIER Michel, M. PIERRE Maurice, M. ROSSIGNOL Clément, M. SAINTE-MARIE Michel, Mme DE FRANCOIS Béatrice, M. SOUBIRAN Claude, M. TOUZEAU Jean, M. TURON Jean-Pierre, Mme LACUEY Conchita, M. MAURRAS Franck, M. SOUBABERE Pierre, Mme TERRAZA Brigitte, M. AMBRY Stéphane, M. ANZIANI Alain, Mme BALLOT Chantal, M. BAUDRY Claude, Mme BONNEFOY Christine, M. BONNIN Jean-Jacques, M. BOUSQUET Ludovic, Mme BREZILLON Anne, M. BRUGERE Nicolas, Mme CAZALET Anne-Marie, M. CAZENAVE Charles, M. CHARRIER Alain, Mme CHAVIGNER Michèle, Mme COLLET Brigitte, Mlle COUTANCEAU Emilie, M. DANJON Frédéric, M. DAVID Jean-Louis, M. DAVID Yohan, M. DELAUX Stéphan, Mlle DELTIMPLE Nathalie, Mme DESSERTINE Laurence, Mme DIEZ Martine, M. DOUGADOS Daniel, M. DUART Patrick, M. DUBOS Gérard, M. DUCASSOU Dominique, M. DUPOUY Alain, Mlle EL KHADIR Samira, Mme EWANS Marie-Christine, Mme FAORO Michèle, M. FEUGAS Jean-Claude, Mme FOURCADE Paulette, M. GARNIER Jean-Paul, M. GUICHOUX Jacques, M. GUILLEMOTEAU Patrick, M. HURMIC Pierre, M. JOANDET Franck, M. JOUBERT Jacques, M. JUNCA Bernard, M. LAGOFUN Gérard, Mme LAURENT Wanda, Mme LIMOUZIN Michèle, M. LOTHAIER Pierre, M. MANGON Jacques, M. MAURIN Vincent, Mme MELLIER Claude, M. MERCIER Michel, M. MOGA Alain, M. MOULINIER Maxime, Mme NOEL Marie-Claude, M. PAILLART Vincent, Mme PARCELIER Muriel, M. PENEL Gilles, M. PEREZ Jean-Michel, M. POIGNONEC Michel, M. QUERON Robert, M. RAYNAL Franck, M. RAYNAUD Jacques, M. REIFFERS Josy, M. RESPAUD Jacques, M. ROBERT Fabien, M. ROUVEYRE Matthieu, M. SOLARI Joël, Mme TOUTON Elisabeth, M. TRIJOULET Thierry, Mme WALRYCK Anne.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

M. JUPPE Alain à M. DUCHENE Michel à compter de 12h25	Mme. DELATTRE Nathalie à M. DELAUX Stéphan
M. DAVID Alain à M. TOUZEAU Jean à compter de 12h25	M. DUART Patrick à M. GARNIER Jean-Paul à compter de 12h25
Mme. CARTRON Françoise à M. FELTESSE Vincent à compter de 12h	M. EGRON Jean-François à Mme. LIMOUZIN Michèle
M. CAZABONNE Didier à M. CAZABONNE Alain	Mme EL KHADIR Samira à Mme DELTIMPLE Nathalie à compter de 12h
M. FAVROUL Jean-Pierre à M. DUPRAT Christophe	M. GALAN Jean-Claude à M. GUICHARD Max
M. LAMAISON Serge à M. LABISTE Bernard jusqu'à 10h45	M. GUICHEBAROU Jean-Claude à M. FLORIAN Nicolas
M. PIERRE Maurice à Mme. FOURCADE Paulette à compter de 12h	M. GUILLEMOTEAU Patrick à M. MOULINIER Maxime jusqu'à 9h50
M. PUJOL Patrick à M. POIGNONEC Michel	M. GUYOMARC'H Jean-Pierre à Mme. LIRE Marie Françoise
M. SAINTE-MARIE Michel à M. ANZIANI Alain à compter de 11h30	Mme. HAYE Isabelle à M. HURMIC Pierre
Mme LACUEY Conchita à M. TURON Jean-Pierre à compter de 12h	M. JOANDET Franck à M. ROSSIGNOL Clément à compter de 12h15
M. SOUBABERE Pierre à M. HERITIE Michel à compter de 10h15	M. MILLET Thierry à M. RAYNAL Franck
Mme TERRAZA Brigitte à M. FREYGEFOND Ludovic à compter de 10h35	Mme. PIAZZA Arielle à Mme. BREZILLON Anne
M. ASSERAY Bruno à M. CHAUSSET Gérard	M. QUANCARD Denis à M. BOBET Patrick
Mme. BALLOT Chantal à M. GUICHOUX Jacques à compter de 12h	M. REIFFERS Josy à M. SOLARI Joël jusqu'à 10h10
Mme BONNEFOY Christine à M. BONNIN Jean-Jacques à compter de 12h	Mme. SAINT-ORICE Nicole à Mme. TOUTON Elisabeth
M. COUTURIER Jean-Louis à Mme. FAORO Michèle	M. SIBE Maxime à M. CAZENAVE Charles

LA SEANCE EST OUVERTE

Participation de la CUB au financement de la protection sociale complémentaire des agents - Décision
--

Monsieur GAÜZERE présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Aujourd'hui en France, seul un agent territorial sur trois dispose d'une garantie de maintien de salaire en cas d'arrêt de travail. Et un sur cinq seulement bénéficie d'une aide de son employeur pour sa complémentaire santé. Le décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire, permet désormais aux employeurs publics d'aider les agents sur ces deux plans dans un cadre réglementaire clarifié.

Si la CUB a déjà mis en œuvre un dispositif complet visant au maintien des salaires en cas de maladie, pour lequel elle est aujourd'hui en « auto-assurance », rien n'est en revanche prévu en ce qui concerne la complémentaire santé. C'est sur ce dernier plan que le Conseil de Communauté du 16 décembre 2011 a décidé de faire évoluer la politique sociale de manière significative (délibération cadre relative à la politique des ressources humaines n°2011/0906)

Une réflexion a été engagée avec les organisations syndicales à travers un groupe de travail qui s'est réuni à trois reprises pour rechercher les modalités d'intervention répondant au mieux aux attentes des agents et aux objectifs de solidarité. De même un questionnaire a été adressé aux agents fin 2011 pour mieux appréhender la situation actuelle et les souhaits en matière de protection de la santé.

Si le Conseil a d'ores et déjà arrêté le principe d'une aide à la protection complémentaire dont le coût a été évalué en 1,1M€ annuels, il s'agit désormais de se prononcer sur les modalités concrètes d'intervention de la CUB.

1) Le dispositif existant :

3 volets sont à distinguer : le premier est déterminé par le statut qui fixe les obligations légales de rémunération des agents en cas de maladie. Le second, facultatif, concerne la prévoyance visant à garantir le maintien des rémunérations au-delà de ces obligations légales. Le troisième enfin touche à la prise en charge des dépenses de santé via les organismes de mutuelle.

- **Prestations versées dans le cadre des obligations légales :**

	Prise en charge de l'intégralité du traitement	Traitement réduit de moitié
Maladie ordinaire	3 mois	9 mois
Longue maladie	1 an	2 ans
Maladie longue durée	3 ans	2 ans
Accident ou maladie dans l'exercice de ses fonctions	Sans limitation de durée	

Ces prestations prévues par le statut sont aujourd'hui directement versées par la CUB. Elles pourraient toutefois être déléguées par le biais d'un contrat d'assurance. Il en est ainsi pour le « capital décès » que la CUB a souscrit auprès d'un assureur.

- **La garantie maintien de salaire lorsque le traitement est réduit de moitié : une protection sociale complémentaire assurée par la CUB au titre des avantages acquis (dispositif antérieur à 1984) :**

Un « complément de salaire » pour reconstituer le traitement est versé à l'agent, qui est ainsi maintenu dans sa totalité jusqu'à épuisement de la totalité des droits.

La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI), divisée par deux en cas de passage à demi traitement, est également compensée par notre Établissement selon le même mécanisme que le traitement indiciaire.

De plus, jusqu'à 3 mois consécutifs de maladie, quelle qu'en soit la nature, les régimes indemnitaires continuent à être versés. Ils sont en revanche diminués de moitié à compter du 91^e jour.

Lorsqu'un agent arrive au terme des durées maximales de prise en charge de la maladie par la CUB, il est placé en position de disponibilité d'office et bénéficie du versement des « Indemnités Journalières de Sécurité Sociale » (IJSS), qui se substitue à ses éléments de paie. Dans ce cas de figure, la perte de rémunération subie est compensée par un complément de salaire également pris en charge par la CUB.

Sur l'ensemble de ce volet, la CUB est aujourd'hui en auto assurance. La souscription d'une assurance de prévoyance pourrait se substituer à ces prestations servies jusqu'à présent directement par notre Établissement, sous réserve d'un intérêt économique à démontrer.

- **Accès à la couverture mutuelle du risque santé :**

Rien n'est aujourd'hui prévu à la CUB. Un questionnaire adressé à l'ensemble des agents fin 2011, auquel près de la moitié d'entre eux a répondu, fait ressortir les principaux éléments suivants de nature à conforter l'approche de la CUB dans le sens d'une participation financière en sa qualité d'employeur :

- Seule environ 1,5 % de la population interrogée n'est couverte par aucune mutuelle. La faiblesse de cette proportion est néanmoins à relativiser au regard des montants modestes de certaines cotisations mutuelles, offrant par définition des garanties limitées ;
- 41 % des agents déclarent aujourd'hui bénéficier d'un niveau de couverture mutuelle insuffisant. Ce chiffre recouvre des réalités différentes selon la catégorie interrogée : le taux d'insatisfaction des agents de catégorie C s'établit à 47 %, alors qu'il est réduit à 29 % pour les agents de catégorie A.
- Les points faibles identifiés concernent le remboursement des soins dentaires et des équipements optiques.
- À la question relative à l'impact éventuel d'une prise en charge par la CUB d'une partie du prix de la cotisation, 80 % des répondants déclarent qu'elle serait de nature à les inciter à souscrire à une mutuelle ou à souscrire à un nouveau contrat avec plus de garanties. Seuls environ 12 % des agents indiquent qu'un dispositif de participation de l'employeur serait sans conséquence sur leur situation actuelle, ce chiffre étant toutefois plus élevé pour les agents de catégorie A (22 %).

2) Les principes généraux du décret du 8 novembre 2011 :

Le décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011 et ses arrêtés d'applications publiés concomitamment définissent l'objet et le cadre de l'intervention des collectivités locales.

- **Les bénéficiaires :**

Les agents concernés par ce dispositif sont les fonctionnaires mais également les agents de droit privé et de droit public de la collectivité.

Les agents retraités sont également concernés à condition que la convention de participation à laquelle ils adhèrent ait été conclue par leur dernier employeur.

L'adhésion à ce dispositif est facultative pour les agents comme pour les retraités.

La CUB n'a pas à se positionner sur ces aspects, qui s'imposent réglementairement à elle.

- **L'objet :**

La participation de l'employeur à des contrats ou à des règlements auxquels leurs agents choisissent de souscrire et offrant des garanties de protection sociale complémentaire portent, au choix de la Collectivité :

- soit sur le risque prévoyance (garantie maintien de salaire)
- soit sur le risque santé (mutuelle)
- soit sur les 2 risques

- **2 modalités possibles, non cumulables :**

La collectivité doit préciser si elle entend apporter sa participation financière via deux dispositifs au choix :

- soit l'aide bénéficie à des contrats labellisés (procédure de « labellisation »)
- soit elle intervient dans le cadre d'une convention de participation souscrite auprès d'un organisme retenu après mise en concurrence pour une durée de 6 ans (procédure de « conventionnement »)

Si la collectivité décide d'avoir recours à la procédure de labellisation, la participation de l'employeur sera versée aux seuls agents disposant d'un contrat labellisé. Les contrats seront labellisés par des prestataires indépendants agréés par l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) intervenant à l'échelon national.

Si l'employeur public décide d'avoir recours à une convention de participation, il lui incombe d'organiser une mise en concurrence selon un dispositif détaillé par le décret et divers arrêtés s'y rapportant. Les contrats faisant l'objet d'une convention de participation devront notamment répondre à plusieurs critères de solidarité.

- **Deux formes de versement possibles :**

La participation, sous la forme d'un montant unitaire par agent, sera versée soit directement aux agents, soit aux organismes d'assurance – qui seront tenus de la répercuter intégralement en déduction de la cotisation ou de la prime due par les agents qui leur sont affiliés.

- **Une modulation possible de la participation de l'employeur** dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.
- **Un calendrier de mise en œuvre :**

Les dispositions du décret entrent en vigueur de façon progressive afin que la mise en œuvre effective de la participation prenne effet à compter de la même date, qu'il s'agisse de la labellisation (qui nécessite un temps d'« installation » au niveau national) ou de la convention de participation.

08/11/11	08/04/12	31/08/12	31/08/12
Publication du décret Et des arrêtés	Publication de la liste Des prestataires habilités Sur le site internet de L'autorité de contrôle prudentiel	Les premiers labels Délivrés par les Prestataires prennent Effet à cette date La première liste de contrats et de règlements labellisés sont publiés sur le site internet du ministère des Collectivités locales à cette date	Les collectivités peuvent à compter de cette date instaurer une participation au financement de la mutuelle de leurs agents dans le cadre des contrats et règlements labellisés
	Art 8 et 32-1	Arti 32-2 et 14	Art 34

Le dialogue social et la consultation du Comité technique peuvent en revanche être engagés en amont.

3) Choix de l'objet de la participation financière de la CUB

Sur le volet prévoyance, le dispositif actuellement en vigueur donne aujourd'hui satisfaction et relève des avantages collectivement acquis à la CUB. Il est donc proposé de le maintenir et de faire porter l'effort supplémentaire de notre Établissement sur le seul risque santé par la participation aux frais de mutuelle des agents.

4) Choix du dispositif : labellisation / conventionnement

- **Procédure de labellisation**

La mise en œuvre de ce dispositif est une démarche orchestrée par l'État en 2 temps, laissant encore une incertitude quant à l'horizon d'entrée en vigueur effective, qui en tout état de cause n'interviendra pas avant septembre 2012 :

- Habilitation des organismes « labellisateurs »

Les prestataires chargés de délivrer des labels aux contrats et règlements éligibles à la participation des collectivités doivent remplir un certain nombre de conditions (compétences et expérience dans le domaine des risques santé et prévoyance, absence de conflit d'intérêt avec des organismes de protection sociale complémentaire, etc.) pour adresser leur demande d'habilitation à l'Autorité de contrôle prudentiel. La Publication de la liste des prestataires habilités interviendra selon les termes du décret au plus tard au mois d'avril 2012.

- Labellisation des contrats

Les mutuelles adresseront leurs demandes de labellisation au prestataire habilité de leur choix. Le label sera accordé aux contrats pour une durée de 3 ans.

LABELLISATION	
Points forts	Points faibles
Mise en œuvre souple : aucune procédure de sélection à mettre en place et l'employeur n'est pas responsable de la mise en œuvre et de la vérification des conditions de solidarité imposées par le décret.	Risque d'« éparpillement » des souscripteurs
Préserve le libre choix des agents compte tenu de la diversité des garanties et des « portefeuilles historiques ».	Risque de « trous » dans la couverture santé des agents
Le choix du risque à couvrir et du niveau de couverture reste à l'agent	Pas d'effet « groupe » sur les tarifs
Portabilité des garanties : l'agent conserve automatiquement son contrat en l'état en cas de mobilité (il perd en revanche la participation de son précédent employeur)	Gestion plus complexe dans la durée pour des contrats isolés (présentation d'une attestation d'adhésion par l'agent)

- **Convention de participation**

Les collectivités souhaitant conclure une convention de participation avec un organisme insèrent un avis d'appel public à la concurrence dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales et dans une publication spécialisée dans le secteur des assurances ainsi qu'au Journal officiel de l'union européenne.

Chaque candidat fournit une offre. Après l'examen des garanties présentées par les candidats, la collectivité fonde son choix par délibération, notamment sur les critères suivants :

- le rapport entre la qualité des garanties et le tarif proposé ;
- le degré effectif de solidarité entre les adhérents ou les souscripteurs, intergénérationnelle, en fonction de la rémunération et, pour le risque « santé » familiale ;
- la maîtrise financière du dispositif ;
- les moyens destinés à assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques ;

La convention de participation est conclue pour une durée de six ans.

CONVENTIONNEMENT	
Points forts	Points faibles
Possibilité de négocier les niveaux de couverture avec le prestataire	Procédure lourde : consultation pour sélection du prestataire. L'appel à concurrence s'effectue sur la base d'un cahier des charges établi sous la responsabilité de l'employeur
Définition des périmètres de couverture limitant le risque de « trous »	Une participation de l'employeur limitée aux seuls agents souscrivant au « contrat groupe »
Tarifs : effet « groupe » par concentration des adhésions	Pas de choix possible du prestataire pour l'agent
Solidarité de fait entre les agents de la CUB	Pour l'agent déjà couvert, contrainte de transfert des garanties vers une nouvelle mutuelle
	Par de portabilité des garanties en cas de mobilité vers l'extérieur

Compte tenu des avantages et inconvénients des deux dispositifs possibles, il est proposé de privilégier la convention de participation, à même de présenter le rapport couverture / coût le plus adapté pour l'ensemble des agents, dans un objectif réaffirmé de solidarité.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Communauté,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction territoriale ;

VU le décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire ;

VU l'arrêté du 8 novembre 2011 relatif aux critères de choix des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant dans le cas d'une convention de participation ;

VU l'arrêté du 8 novembre 2011 relatif à l'avis d'appel à concurrence publié au Journal Officiel de l'Union européenne pour le choix des organismes en cas de convention de participation ;

VU la délibération cadre relative à la politique des ressources humaines n°2011/0906 du 16 décembre 2011 ;

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE

Le décret du 8 novembre 2011 susvisé prévoit en son article 4 que

- Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent accorder leur participation au bénéfice de leurs agents, pour l'un ou l'autre des risques « santé » et « prévoyance » ou pour les deux ;
- Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation ;
- Les choix opérés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics interviennent après avis du comité technique ;

L'avis du comité technique paritaire a été recueilli lors de sa séance du 29 mars 2012

DECIDE

Article 1 : la mise en œuvre d'une convention de participation au bénéfice des personnels de la CUB, incluant les retraités, portant sur la couverture du risque « santé », dans les conditions prévues par le décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à lancer et conduire la procédure de mise en concurrence correspondante, dans le respect des dispositions spécifiques prévues par ce même décret ainsi que les arrêtés du même jour s'y rapportant.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.
Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 25 mai 2012,

Pour expédition conforme,
par délégation,
le Vice -Président,

REÇU EN PRÉFECTURE LE
1 JUIN 2012

PUBLIÉ LE : 1 JUIN 2012

M. JEAN-MARC GAÜZERE